

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

Les certificats d'origine, de provenance légale et de source : les éléments mutuellement exclusifs ou complémentaires d'un programme de certification

Brendan Tobin¹. Coordonnateur de l'initiative sur la biodiplomatie, Institut d'études supérieures, Université des Nations Unies
Courriel : tobin@ias.unu.edu

David Cunningham et Kazuo Watanabe

À l'issue de la sixième réunion de la Conférence des Parties (COP 6) à la Convention sur la diversité biologique, on a demandé au Secrétariat de la CDB d'obtenir un complément d'information et d'analyser la possibilité de créer un certificat d'origine international, qui pourrait servir à démontrer que l'utilisation des ressources génétiques est régie par des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) et qu'un consentement préalable a été donné en connaissance de cause (PIC). L'étude de la proposition a progressé, tout comme le débat au sujet des éléments qui devraient faire l'objet d'une certification. Des propositions ont également été formulées relativement à la création de certificats de source et de provenance légale. Dans un tel contexte, la COP 7 a décidé, en 2004, d'examiner plus avant la possibilité de créer un certificat d'origine/de source/de provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées qui serait reconnu à l'échelle internationale, dans le cadre des négociations relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (APA). Il a une fois de plus été établi que la faisabilité, l'utilité, la fonctionnalité et les coûts d'un système international de certification sont des éléments importants qu'il faut examiner attentivement. On examinera également l'utilité que pourraient avoir les certificats en ce qui a trait à la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes dans le contexte des droits de propriété intellectuelle.

Plusieurs études préliminaires ont été réalisées et la question a été à l'ordre du jour de nombreuses réunions internationales, mais on ne sait toujours pas exactement comment le certificat d'origine sera utilisé ni quelle sera la portée ou la nature d'un tel système international.

C'est en 1994 qu'est apparu le terme « certificat d'origine » dans le contexte d'un projet d'établissement de procédures de demande de brevet pour s'assurer que l'utilisation des ressources génétiques fait l'objet d'un PIC. Initialement, on proposait d'exiger la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées comme condition d'acceptation et de traitement des demandes de brevet. Certains faisaient valoir qu'un certificat d'origine normalisé, qui servirait à démontrer l'existence d'un PIC, éliminerait la nécessité pour les agents des brevets d'examiner tous les documents relatifs à un accord d'APA afin de vérifier le respect de la CDB (Tobin, 1994). Les peuples autochtones d'Amérique latine n'ont pas tardé à adopter la proposition; la Déclaration de Santa Cruz (1994) prévoit par ailleurs un examen plus poussé de la possibilité d'utiliser le certificat d'origine pour protéger les droits relatifs aux connaissances traditionnelles. On a également intégré la proposition dans le projet de régime régional sur l'APA dans le cadre du Pacte andin, préparé par l'UICN/CDE (Union mondiale pour la nature/Centre du droit de l'environnement) et la société péruvienne du droit de l'environnement en 1994 et 1995 (Tobin, 1997).

Depuis, on a élargi la définition du certificat d'origine; ce certificat sert aujourd'hui à faire le suivi des ressources génétiques et à démontrer que l'utilisation de ces ressources a été autorisée. On a également proposé d'élargir la certification aux processus d'approbation des produits, aux publications scientifiques et à d'autres processus réglementaires d'approbation.

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

Le cadre d'établissement d'un système de certification

Certains éléments importants doivent être pris en compte lors de la définition d'un cadre d'établissement d'un système de certification :

- l'objet de la certification;
- la nature du certificat, c'est-à-dire obligatoire ou non;
- l'information fournie par le certificat;
- ce qui est certifié - l'origine, la source ou la provenance légale;
- les étapes où le certificat sera exigé;
- la forme que prendra le certificat - document imprimé, code à barres ou certificat en ligne;
- le processus de vérification;
- les modalités applicables au matériel fourni en vertu du certificat;
- les mesures de vérification et de conformité nécessaires.

Nous ne décrivons que brièvement ces éléments dans les pages qui suivent, en mettant surtout l'accent sur l'information fournie par le certificat et ce qui est certifié. Nous proposons également que les certificats soient utilisés comme outil de promotion de procédures d'APA plus souples incluant des éléments des régimes de responsabilisation et de propriété, comme l'explique Ruth Okediji dans la communication qu'elle a préparée pour l'atelier.

L'information fournie par le certificat

Barber et coll. (2003) ont dressé une liste préliminaire des renseignements qui pourraient être inclus dans un certificat d'origine :

- information sur le fournisseur et l'utilisateur;
- information sur les communautés autochtones locales qui sont parties à l'accord;
- renseignements détaillés sur les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles;
- renseignements détaillés sur l'utilisation des ressources qui a été approuvée;
- description détaillée des restrictions quant à l'utilisation;
- durée de l'accord;
- conditions du transfert des droits à des tiers;
- information sur l'autorité compétente.

En ce qui a trait aux renseignements sur les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles, il est plus facile de fournir de l'information sur les connaissances traditionnelles,

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

car on peut clairement identifier ces connaissances, alors qu'il peut être plus difficile d'obtenir des renseignements détaillés sur les ressources génétiques – plus particulièrement lorsque des échantillons non identifiés ont été prélevés au hasard dans des collections de bioprospection.

Puisque le système de certification visera essentiellement à assurer le suivi des ressources génétiques, à première vue, on pourrait penser que la certification devrait viser ces ressources. Or, dans les faits, une telle mesure n'est pas pratique et elle ne pourrait pas être appliquée dans un grand nombre de cas où les ressources n'ont pas encore été classifiées. La question de savoir ce qu'est une « ressource génétique » est également importante, puisque de nombreuses collections pourraient correspondre à la définition de la CDB : composés isolés, échantillons de sol, collections d'insectes et spécimens d'animaux et de plantes. Le certificat pourrait viser un contrat d'accès donné, auquel cas il s'appliquerait à tout le matériel recueilli en vertu du contrat, à une activité de collecte particulière dans un secteur précis et pour une période définie, ou encore à tous les échantillons d'une espèce ou d'un genre spécifique ou à une seule collection ou un seul échantillon. Le certificat pourrait également être rattaché à un composé isolé particulier, auquel on pourrait attribuer un code à barres, comme on le fait pour les échantillons fournis par l'*Instituto Nacional de Biodiversidad* (INBio). Quelle que soit la décision qui sera prise, il faudra trouver la façon la plus pratique de délivrer le certificat et établir un système qui permettra aux collecteurs et aux utilisateurs de coder les produits utilisés dans le cadre d'activités de recherche et développement de manière à pouvoir les relier au certificat d'origine.

Qu'est-ce qui est certifié?

Le terme « certificat d'origine » s'entend d'un certificat qui atteste qu'une ressource génétique a été obtenue auprès d'un pays d'origine, au sens de la CDB. Or, dans de nombreux cas, il peut être impossible de déterminer l'origine des ressources, ce qui crée un vide juridique. Des propositions visent également la création d'un « certificat de source » ou d'un « certificat de provenance légale ». Cependant, ces propositions présentent certains problèmes et elles n'ont pas été accueillies favorablement par les personnes qui craignent des effets négatifs sur les collections de ressources génétiques obtenues avant l'entrée en vigueur de la CDB, ou après, si elles ont été obtenues sans PIC ou CCCA.

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

Le certificat de source ne permettrait pas de remonter plus loin que l'endroit où l'utilisateur s'est procuré la ressource génétique, par exemple une collection ou un dépôt, mais pas nécessairement le pays d'origine. Le certificat de provenance légale, quant à lui, fournirait la preuve que les ressources ont été obtenues auprès d'un fournisseur autorisé. Compte tenu des incertitudes qui persistent à propos des droits légaux relatifs aux ressources et du fait qu'il n'existe pas de régime international exécutoire en matière d'APA (qui clarifie le statut légal de toutes les collections constituées avant l'entrée en vigueur de la CDB et de celles constituées après cette entrée en vigueur, mais sans PIC), on ne pourrait s'en remettre aux lois du pays source pour déterminer la provenance légale des ressources. Une telle situation pourrait donner lieu au non-respect des droits des pays d'origine. Le certificat d'origine serait délivré par le pays d'origine.

Il peut être difficile de s'entendre, à l'échelle internationale, sur la meilleure solution, à savoir un certificat de source, de provenance légale ou d'origine. Par ailleurs, il n'est peut-être pas souhaitable d'adopter un seul certificat. En réalité, il serait probablement préférable d'établir un système prévoyant l'utilisation de divers certificats, dont des certificats d'origine et de provenance légale et, peut-être des certificats de source. Cela permettrait d'accélérer l'établissement d'un système international efficace.

Le certificat d'origine serait vraisemblablement délivré par une autorité nationale compétente, tandis que le certificat de provenance légale serait obtenu auprès du fournisseur des ressources génétiques en cause, par exemple une banque de gènes ou un herbier. Le droit de délivrer ce dernier certificat pourrait être régi par un processus d'approbation national en vertu duquel on tiendrait un registre des organisations qui sont habilitées à délivrer des certificats de provenance légale pour les ressources de leur collection qui satisfont à des critères

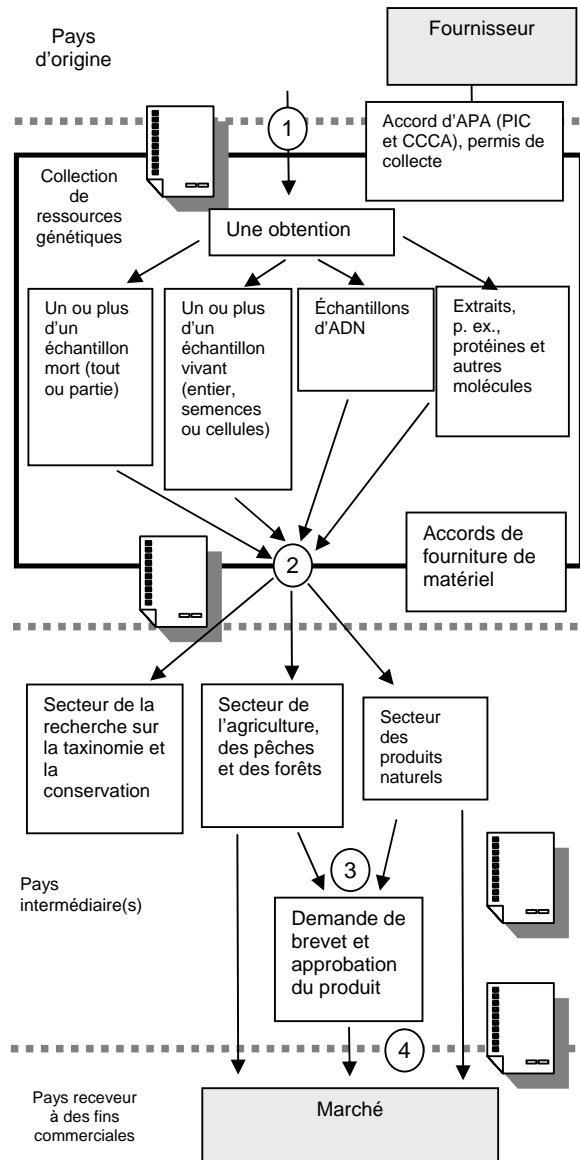


Figure 1. Graphique simplifié de la circulation des ressources génétiques. Lors du transfert, les ressources génétiques peuvent traverser les frontières d'un ou de plusieurs pays (pointillé). Le matériel biologique est acheté par une entreprise ou une institution à la phase 1, puis divisé selon les types de ressources; à la phase 2, certaines des ressources peuvent être fournies à des tiers – à des fins de recherche sur la biodiversité et la conservation ou pour le développement de produits commerciaux. À la phase 3, un nouveau produit pourrait être breveté ou sa commercialisation pourrait être approuvée; à la phase 4, il pourrait être vendu. Un certificat d'origine pourrait servir à prouver la conformité aux lois régissant l'APA à au moins une de ces étapes.

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

définis, y compris le matériel obtenu avant l'entrée en vigueur de la CDB, en vertu d'accords internationaux ou conformément à la loi des pays où le PIC ou les CCCA ne sont pas des conditions préalables à l'accès, lorsqu'on peut prouver que les ressources ont été obtenues conformément aux lois et politiques en vigueur dans le pays fournisseur. Le certificat de provenance légale pourrait également être délivré par une autorité nationale dans le cas des ressources de particuliers ou d'entreprises qui ne sont pas inscrits au registre, sous réserve de la présentation de documents prouvant que les ressources ont été obtenues légalement.

En créant un certificat d'origine, on établirait une chaîne de possession des ressources obtenues conformément aux dispositions de la CDB relatives à l'APA; on ajouterait de la valeur aux ressources en offrant une certitude légale aux utilisateurs; on pourrait établir une distinction entre les produits à des fins de suivi et de commercialisation. On peut penser que les ressources visées par un certificat d'origine deviendront plus utiles avec le temps, les utilisateurs cherchant à confirmer la légitimité de leur source et à éviter toute allégation de biopiratage.

Le certificat de source serait délivré par les fournisseurs qui ne sont pas autorisés à délivrer des certificats de provenance légale. Le certificat de source indiquerait l'endroit où le fournisseur a obtenu les ressources et il fournirait une preuve documentaire des transactions effectuées, et ce, dans le but de déterminer si les ressources ont été obtenues légalement ou non. Le certificat pourrait être échangé par des chercheurs scientifiques à des fins de recherche fondamentale, par exemple. Les certificats de source seraient donc exigés lors de tout échange de ressources génétiques qui sont utilisées à des fins de recherche scientifique et ne sont pas visées par un certificat d'origine ou de provenance légale, et ils contribueraient à assurer une gestion plus responsable du transfert des ressources entre les scientifiques. Ces certificats ne pourraient servir de fondement à l'utilisation commerciale des ressources, et, en cas d'innovation fortuite, il faudrait obtenir un certificat de provenance légale ou un certificat d'origine avant de faire une demande de brevet ou d'autorisation de produit, par exemple.

Un système de certification dans le cadre duquel on délivrerait des certificats de source, de provenance légale ou d'origine à partir d'une date fixée pourrait être plus efficace que l'utilisation d'un seul certificat, applicable à toutes les situations, pour effectuer le suivi de l'utilisation des ressources.

Comment le système de certification fonctionnerait-il?

On pourrait, par exemple, délivrer un certificat visant tous les échantillons prélevés en vertu d'un contrat donné. Ce contrat serait inscrit au registre de l'autorité nationale compétente et on pourrait le consulter pour en connaître les modalités qui s'appliquent aux échantillons visés par le certificat.

On préciserait alors, sur le certificat original, le numéro du contrat qui serait fourni lors de chaque transfert subséquent des ressources génétiques visées. Les transferts ne pourraient être effectués que si le responsable s'est engagé à en aviser l'autorité nationale compétente du pays fournisseur. On attribuerait un code (numéro de certification correspondant au contrat), auquel on ajouterait un numéro propre à la collection, aux échantillons, etc. Aux étapes ultérieures de la recherche et du développement, on ajouterait des codes d'identification des spécimens, des composés isolés, etc.

En vertu d'un tel système, le transfert des ressources à un tiers, lorsqu'il est prévu par l'accord initial, serait effectué conformément aux modalités de cet accord ou à des modalités standard définies par l'autorité nationale compétente du pays fournisseur. Le certificat d'origine pourrait alors tenir lieu d'accord de transfert de matériel, et il serait utilisé pour informer le destinataire que l'utilisation des ressources est régie par les modalités énoncées. Ce certificat constituerait en quelque sorte une licence dite « shrink wrap » [licence sous emballage, comme dans le cas des

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

logiciels]. Une telle mesure pourrait grandement faciliter la circulation des ressources génétiques, tout en donnant aux utilisateurs la certitude qu'ils ont le droit légal d'utiliser les ressources et aux fournisseurs, la garantie que leurs ressources sont protégées par des obligations légales.

Il faudrait bien entendu adopter des mesures visant les utilisateurs pour s'assurer que les conditions des licences sont respectées. Le non-respect des conditions de la licence visant les ressources génétiques constituerait un cas de biopiratage.

Le certificat d'origine pourrait être assimilé à un passeport accompagnant les ressources génétiques, soit de leur prélèvement jusqu'à leur utilisation finale, soit lors de certaines opérations, par exemple les demandes de brevet ou le processus d'approbation de produits. Les certificats pourraient faire l'objet de vérifications aux frontières (figure 1), aux bureaux des brevets ou aux bureaux d'enregistrement dans le cas d'autres applications commerciales qui ne sont pas visées par les droits de propriété intellectuelle.

Le certificat pourrait être un document imprimé, un code à barres ou, dans le cas des organisations qui effectuent un grand nombre de transactions, un document virtuel. L'envoi d'avis de transaction et de transfert par Internet au pays fournisseur permettrait de réduire considérablement le fardeau administratif et de suivre les ressources au fil des diverses étapes. Il pourrait également être nécessaire de créer un système en vertu duquel certaines ressources pourront être soustraites du processus et les obligations de déclaration pourront être annulées dans le cas des ressources qui ne sont plus utilisées.

La divulgation de l'origine

Des propositions concernant la divulgation de l'origine et des connaissances traditionnelles sont aujourd'hui au cœur du débat sur l'adoption de régimes sur l'APA et les connaissances traditionnelles, qui a cours au sein d'importantes tribunes comme la Conférence des Parties à la CDB, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). On a adopté des mécanismes prévoyant la divulgation obligatoire dans de nombreux pays en développement, dont les pays andins, l'Inde et le Costa Rica, ainsi que dans un nombre croissant de pays développés, notamment le Danemark et la Norvège - où il faut divulguer l'origine et faire la preuve du PIC. L'Inde, le Brésil et de nombreux autres pays en développement ont fait des propositions à l'OMC en vue de la modification des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce pour y inclure une disposition exigeant la divulgation de l'origine. La Suisse a pour sa part proposé une modification du Traité de coopération en matière de brevets pour y intégrer des mesures de divulgation volontaire.

Quel que soit le programme de divulgation mis en œuvre, les agents des brevets devront déterminer si l'origine des ressources est clairement identifiée et, s'il y a lieu, si l'utilisation de ces ressources fait l'objet d'un PIC. On peut facilement imaginer que les agents des brevets ne seront pas très enclins à assumer des responsabilités qui pourraient exiger une évaluation longue et coûteuse de questions ne relevant pas de leur champ de compétences.

On pourrait grandement faciliter leur tâche en adoptant un système international normalisé d'attestation de l'origine des ressources et, le cas échéant, du PIC relativement à leur utilisation, en utilisant un seul document. Cela ne signifie toutefois pas que les fournisseurs des ressources seraient tenus de produire des certificats d'origine pour autoriser l'accès aux ressources, ni que les demandeurs de brevet seraient tenus de fournir ces certificats comme preuve de l'origine des ressources ou de l'obtention d'un PIC. D'autres documents pourraient être utilisés à ces fins. On peut cependant penser que les agents des brevets accueilleraient favorablement un processus simplifié dans le cadre duquel on utiliserait des documents standards.

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

De nombreux produits ne sont cependant pas protégés par un brevet, mais d'autres processus de réglementation, par exemple les systèmes d'approbation des médicaments, semences et autres produits, peuvent servir à contrôler l'utilisation des ressources et à promouvoir le respect des lois sur l'APA. De même, si les revues scientifiques devaient exiger, comme condition d'acceptation des articles, la fourniture de preuves des droits relativement à l'exécution de travaux sur les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles, cela inciterait les scientifiques à obtenir les droits d'utilisation des ressources. Dans tous ces cas, un certificat d'origine pourrait prouver qu'on a obtenu le droit d'utiliser les ressources.

Dans le cas des entreprises privées, le certificat constituerait un document légal reconnaissant le droit d'utiliser les ressources. Le certificat pourrait également donner une sécurité accrue aux fournisseurs, s'il est associé à un régime de délivrance de permis, comme nous l'avons déjà mentionné. Lors de l'établissement d'un système de certification, il faudra favoriser une transparence et une souplesse accrues, ainsi qu'une plus grande mobilité des ressources génétiques à l'échelle internationale.

La faisabilité, l'utilité et le coût

Le système de certification d'origine devra garantir la protection des intérêts des fournisseurs des ressources tout en étant assez souple pour ne pas entraver la circulation des ressources génétiques à des fins scientifiques, dans le contexte des objectifs de conservation de la CDB. L'accès aux ressources génétiques est également important pour la sécurité alimentaire et pour la création de possibilités commerciales qui pourraient générer des avantages. Par ailleurs, le système adopté ne doit pas être bureaucratique et coûteux au point où le coût des transactions annulerait tout avantage qui peut en découler. On sait déjà que des entreprises pharmaceutiques abandonnent la recherche sur les produits naturels en raison des incertitudes au sujet de l'accès (Dalton, 2004). Le nombre de nouveaux accès aux banques de gènes agricoles internationales a connu une forte diminution depuis la ratification de la CDB (Falcon et Fowler, 2002), ce qui soulève des préoccupations au sujet de la sécurité des aliments. Dans pareil contexte, il faut donc chercher à déterminer si l'utilisation d'un certificat d'origine faciliterait l'accès aux ressources et le partage des avantages découlant de leur utilisation ou nuirait davantage à ces activités.

Que le certificat d'origine soit utilisé dans un contexte de conservation ou dans le cadre d'activités commerciales, ses avantages devront être plus importants que ses coûts. Pour les utilisateurs commerciaux, le principal avantage serait l'obtention d'un droit garanti d'utilisation d'une ressource génétique. Il s'agit là d'une condition essentielle pour qu'on puisse récupérer les importantes sommes investies en recherche et développement. En ce qui a trait aux utilisations à des fins de conservation, par exemple la recherche fondamentale sur la biodiversité, on observe un nombre beaucoup plus élevé de transferts internationaux de spécimens que dans le secteur commercial, parce qu'aucun pays ne possède l'expertise voulue pour identifier la majorité des organismes. Ce secteur ne procure aucun avantage monétaire qui puisse financer un système de suivi coûteux. On a donc proposé, comme solution, d'exclure ces utilisateurs en créant une catégorie spéciale. Si on adoptait une telle approche, il faudrait s'assurer que les exclusions ne créent pas de vide juridique qui permettrait le transfert de ressources génétiques à des utilisateurs commerciaux par l'entremise des utilisateurs exclus sans que de nouveaux arrangements ne soient pris en matière d'APA.

Les technologies mises au point dans d'autres secteurs industriels pourraient être utilisées, dans une certaine mesure, à des fins de traçabilité des ressources génétiques. Par exemple, les systèmes de contrôle des droits de propriété intellectuelle visant les appareils électroniques, les logiciels et même la musique sont très efficaces, bien qu'on observe encore certaines utilisations illicites. Dans le cas de certains produits biologiques, comme les produits agricoles, on a adopté des systèmes d'assurance de la qualité, de la ferme jusqu'au supermarché. Il existe déjà des

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

normes internationales visant les produits biologiques, par exemple des normes sanitaires et phytosanitaires, ainsi que des lois sur la sécurité des aliments et l'étiquetage. Dans le cas d'autres ressources biologiques qui sont ou ont été vendues, il existe un système de certification - la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Elle ne s'applique qu'aux expéditions transfrontières d'un nombre donné d'espèces entre les 164 pays signataire de la CITES, et le commerce illicite se poursuit ailleurs dans le monde.

En ce qui a trait à la majorité des bioproduits, cependant, les mesures appliquées tout au long de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas les mêmes que pour les secteurs ci-dessus. La valeur de la majorité des ressources génétiques n'est pas clairement établie, de sorte qu'il peut être difficile de démontrer les avantages d'un système de suivi coûteux. En outre, il peut s'écouler des dizaines d'années, au moins, entre l'acquisition d'une ressource et l'obtention d'avantages découlant de son utilisation et, dans bien des cas, il est plus difficile de détecter les utilisations non autorisées d'une ressource génétique.

L'avenir des certificats d'origine

Dans le cadre du processus, il importe de répondre aux questions suivantes : Quel élément donne lieu à la délivrance d'un certificat d'origine? Qui peut délivrer un tel certificat? Que fait-on dans les cas où on peut obtenir une ressource dans divers pays ou acquérir des connaissances auprès de diverses communautés locales dans un ou plusieurs pays ? Le certificat s'applique-t-il à des échantillons individuels ou à tous les échantillons visés par un contrat, ou encore à des gènes individuels? Quelles mesures pourrait-on prendre pour le stockage des données et l'accès à ces données? Dans quelle mesure peut-on faire le suivi d'une ressource? Quelles mesures pourrait-on prendre en ce qui a trait aux peines à imposer, à la responsabilité et aux recours? Il faut aussi déterminer avec exactitude l'utilisation du certificat et savoir s'il aidera les utilisateurs et les organismes de réglementation à faciliter la libre circulation des ressources génétiques tout en respectant les droits d'accès aux ressources et aux connaissances traditionnelles associées, en vertu de la CDB. Au besoin, il faudra déterminer s'il existe des solutions de rechange pour atteindre ces objectifs.

L'UNU-IAS (Institut d'études supérieures de l'Université des Nations Unies) a entrepris un programme de recherche sur les certificats d'origine, qui suppose une collaboration avec les responsables des grandes collections de ressources biologiques du monde, notamment la Smithsonian Institution (États-Unis), les *Royal Botanic Gardens* de Kew (Royaume-Uni) et l'INBio (Costa Rica), les utilisateurs commerciaux de ressources génétiques au Japon et des détenteurs de certaines collections de microorganismes. On s'appuie sur des études de cas visant diverses ressources génétiques végétales, animales et microbiennes pour effectuer une analyse comparative des mesures appliquées par les institutions pour faire le suivi de la réception, du stockage et de la distribution des divers types de ressources génétiques. Les résultats préliminaires indiquent que diverses approches technologiques et juridiques sont utilisées pour faire le suivi des ressources génétiques. La recherche vise à déterminer la faisabilité, l'utilité et le coût de divers systèmes de suivi des ressources génétiques qui pourraient être adoptés, et à établir s'ils peuvent être appliqués à grande échelle pour faciliter l'accès aux ressources et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation.

Les résultats des travaux de recherche menés à l'UNU-IAS sur les certificats d'origine seront présentés au Groupe de travail de la CDB sur l'APA lors d'une réunion qui sera tenue en Thaïlande en février 2005. Pour en savoir davantage sur ces travaux, consulter le site Web de l'Institut à l'adresse <<http://www.ias.unu.edu>>.

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

Références

- Barber, C.F., S. Johnston et B. Tobin, 2003. *User measures: Options for Developing Measures in User Countries to Implement the Access and Benefit-Sharing Provisions of the Convention on Biological Diversity*, 2^e éd., Université des Nations Unies, Institut d'études supérieures, Tokyo.
- Dalton, R., 2004. « Bioprospects less than Golden », *Nature*, 429:598-600.
- Falcon, W.P., C. Fowler, 2002. *Carving up the Commons – Emergence of a New International Regime for Germplasm Development and Transfer*, *Food Policy*, 27:197-222.
- Tobin, B., 1994. *Alternative Mechanisms for Protection of Indigenous Rights*, document présenté au symposium des peuples autochtones d'Amérique latine : peuples autochtones, biodiversité et propriété intellectuelle, Santa Cruz, Bolivie, du 27 au 30 septembre 1994.
- Tobin, B., 1997. « Certificates of origin: A role for IPR Regimes in Securing Prior Informed Consent », p. 329-343, dans Magube et coll. (dir.), *Access to genetic resources: Strategies for sharing benefits*, ACTS Press: Nairobi, consultable à l'adresse <<http://www.ias.unu.edu>>.